

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 435

présenté par
M. Bies et M. Rogemont

ARTICLE 6 TER

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante:

« Il précise en outre les modalités de réalisation de l'étude visée au premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'installation de compteurs d'énergie thermiques ou de répartiteurs de frais de chauffage (RFC) peut représenter un moyen de lutte contre le gaspillage énergétique du fait de la marge de manœuvre qu'ils peuvent offrir à l'occupant locataire pour agir sur ses propres consommations.

Pour autant, leur mise en place ne doit pas impacter négativement les charges locatives des ménages.

En effet, il convient de rappeler que les charges locatives récupérables relatives :

- à un compteur d'énergie thermique s'élèvent à près de 100 €/an/logement (location : 42€, entretien : 50€, relevé : 6€);
- à des répartiteurs de frais de chauffage (RFC) s'élèvent à près de 11 €/an/RFC (pour la location, l'entretien et le relevé) auquel s'ajoute 6€ de pose/RFC. Pour un T3, cela représente une dépense de 55 €/an.

Il est admis que ces dispositifs peuvent permettre une économie des frais de chauffage de l'ordre de 10 à 15 %. Leur effet en termes de réduction de charges pour les ménages ne peut donc être efficace que si les dépenses générées sont sensiblement inférieures à l'économie d'énergie réalisée.

Dans ces conditions, l'objet de cet amendement vise, au bénéfice des ménages en matière de réduction de leurs charges, à n'imposer l'obligation d'installation de dispositifs de répartition

individualisée de frais de chauffage que pour les immeubles présentant des consommations de chauffage supérieures à 150 kWh/m²shab/an. Pour les immeubles dont la consommation est située entre 80 kWh/m²shab/an et 150 kWh/m²shab/an, l'obligation ne s'applique que s'il est démontré un rapport coût/bénéfice justifiant la dépense pour les ménages concernés.